

Rapport sur la politique économique extérieure 90/1 + 2

et

Message concernant un accord économique international

du 9 janvier 1991

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte du présent rapport et de ses annexes 1 à 12 (art. 10, 1^{er} al., de la loi) et d'adopter (art. 10, 2^e al., de la loi) l'arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures (annexe 13). Il s'agit de modifications de l'ordonnance sur l'exportation et le transit de marchandises d'une part et de l'ordonnance sur la circulation des marchandises avec l'étranger d'autre part.

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 3^e alinéa, de la loi, nous vous soumettons un message et vous proposons d'adopter l'arrêté fédéral concernant l'accord entre la Suisse et la CE relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises (annexe 14 et appendices).

D'autre part, nous vous proposons de classer les postulats suivants:

- 1987 P ad 86.268 Pour un commerce plus équitable avec le Tiers Monde
(N 24. 9. 87, Commission des pétitions et de l'examen des
constitutions cantonales)
(annexe 15)
- 1989 P 89.360 Importations du Tiers Monde. Répercussions des coûts sup-
plémentaires sur les prix
(N 23. 6. 89, Zölch)
- 1989 P 88.813 Interdiction d'importer des bois tropicaux
(N 18. 9. 89, Ziegler)
- 1989 P 89.052 Importation de bois tropicaux et protection des forêts tropi-
cales humides
(N 18. 9. 89, Commission des affaires économiques)
- 1989 P 89.267 Forêts tropicales humides
(N 6. 10. 89, Commission des pétitions et de l'examen des
constitutions cantonales)

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

9 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34177

les pays de l'AELE et la CE ont exprimé un large accord quant à l'étendue du droit communautaire à inclure dans le traité.

Les négociations formelles ont commencé le 20 juin. Elles se sont déroulées au sein du comité directeur à haut niveau, présidé du côté AELE par la Suisse, et dans les cinq groupes de négociation qui l'assistent (marchandises, services et capitaux, personnes, politiques d'accompagnement, questions institutionnelles et juridiques). Lors de leur réunion informelle du 23 octobre, les ministres des pays de l'AELE ont adressé un message à la Communauté, dans lequel ils soulignaient la nécessité de parvenir à une percée politique avant la fin de l'année afin de faire coïncider l'entrée en vigueur d'un traité sur l'EEE avec celle du grand marché européen. A ce titre, ils ont annoncé qu'ils étaient disposés à réduire le nombre des demandes permanentes à un minimum, à condition que la CE accepte, en échange, des mécanismes juridiques et institutionnels permettant une gestion et un développement en commun de l'EEE.

311 Groupe de négociation à haut niveau

Dans le cadre du suivi d'Oslo/Bruxelles, la conduite des travaux a été confiée à un comité directeur à haut niveau, composé des chefs de délégation des pays de l'AELE et de la Commission des CE. A l'issue des discussions exploratoires et après l'ouverture des négociations sur l'EEE, ce comité, dès lors appelé Groupe de négociation à haut niveau (HLNG) a été chargé de diriger la négociation. Le rôle de porte-parole des pays de l'AELE était assumé par le représentant du pays qui assurait la présidence: la Suède au premier semestre, la Suisse au second. Les présidents des cinq groupes de négociation ont assisté aux séances du Groupe de négociation à haut niveau. La conduite générale des négociations incombe à ce groupe: il évalue le travail des cinq groupes de négociation, donne les directives nécessaires et traite les questions fondamentales qui n'ont pas été résolues au sein de ces groupes de négociation.

Après avoir clarifié les positions de départ, le Groupe de négociation à haut niveau s'est fixé comme objectif une "percée politique". Lors d'une conférence ministérielle commune des Etats membres de la CE et de l'AELE du 19 décembre à Bruxelles, les Ministres ont dressé un bilan des progrès réalisés jusque-là dans les négociations et ont réaffirmé leur volonté de mener à terme les négociations sur l'EEE d'ici le milieu de l'année 1991 (cf. annexe 8).

Les chefs de négociation des pays de l'AELE se sont rencontrés régulièrement pour arrêter des positions communes. C'est ainsi que la cohésion a pu être préservée au sein de l'AELE.

312 Libre circulation des marchandises

L'amélioration de l'échange des marchandises dans un EEE implique, d'une part, des simplifications dans les domaines douaniers et de l'origine, puisque l'union douanière n'est pas un objet soumis aux négociations. A cela s'ajoutent des facilités réciproques d'accès au marché pour les produits agricoles à propos desquels la CE a posé des exigences importantes pour la fin de l'année. Les requêtes devront être jugées à la lumière des résultats des négociations du cycle d'Uruguay du GATT.

D'autre part, près de mille textes juridiques de la CE ont été déclarés pertinents dans le domaine du commerce des marchandises. Environ huit cents d'entre eux concernent la suppression des obstacles techniques au commerce dans trois cents domaines. Nous ne souhaitons pas abaisser les niveaux de protection existants (environnement, santé, etc.) et préférons résoudre les problèmes qui se posent au moyen de la reconnaissance mutuelle des prescriptions ou par le biais de dispositions transitoires et de dérogations.

**Déclaration commune à l'occasion de la rencontre ministérielle
de la Communauté européenne, ses Etats membres et les pays
de l'Association européenne de libre échange**

du 19 décembre 1990 à Bruxelles

Les ministres des Etats membres et la Commission des Communautés européennes, d'une part, et les ministres des pays de l'Association européenne de libre échange et le Liechtenstein, d'autre part, se sont rencontrés à Bruxelles le 19 décembre 1990.

La rencontre était présidée, pour la Communauté, par M. Gianni de Michelis, ministre italien des Affaires étrangères et président en exercice du Conseil des Communautés européennes, et, pour les pays de l'AELE, par M. Jean-Pascal Delamuraz, Conseiller fédéral et président du Conseil de l'AELE. La Commission des Communautés européennes était représentée par M. Jacques Delors, président, et par M. Frans Andriessen, vice-président. La liste des ministres participant à la rencontre est jointe en annexe. M. Georg Reisch, secrétaire général de l'AELE, assistait également à la rencontre.

Les participants ont adopté la déclaration commune reprise ci-après :

1) Traduction du texte original anglais.

Dans le cadre du dialogue politique envisagé lors de leur dernière réunion conjointe, les participants ont évalué l'évolution de la situation en Europe et les négociations en cours entre la Communauté et les pays de l'AELE concernant l'accord instituant l'Espace économique européen (EEE).

Ils ont insisté sur le fait que depuis leur dernière rencontre, il y a un an jour pour jour, l'Europe a connu les transformations les plus profondes de son histoire récente. Les réformes politiques et économiques en Europe centrale et orientale et l'unification de l'Allemagne ont ouvert pour la première fois au cours de ce siècle la perspective d'une ère nouvelle de paix, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de prospérité économique et de justice sociale pour tous les Européens, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

Compte tenu de la situation économique difficile que connaissent les pays d'Europe centrale et orientale, y compris l'Union soviétique, les ministres ont constaté qu'il était urgent de faire preuve d'une solidarité accrue envers ces pays et leur populations. Les ministres sont convenus de continuer à agir conjointement dans le cadre du "Groupe des 24" et dans d'autres enceintes, ainsi que de coordonner étroitement leurs efforts pour renforcer la coopération et les liens commerciaux avec ces pays.

Ils ont confirmé qu'ils considéraient comme hautement prioritaire les relations privilégiées qui existent entre la Communauté, ses Etats membres et les pays de l'AELE et qui sont fondées sur la proximité, des valeurs communes de longue date et l'identité européenne. Ils ont souligné que l'EEE, en tant qu'expression concrète de ces relations, jouerait un rôle important dans la construction de la nouvelle architecture européenne. Dans ce contexte, ils ont fait valoir qu'il était important pour l'Europe tout entière que la Communauté européenne continue à se développer.

Rappelant leur déclaration commune de décembre 1989, ils ont donc réitéré leur ferme engagement politique de conclure rapidement un accord global sur l'Espace économique européen, fondé sur le principe de l'égalité, qui devrait

garantir l'intérêt mutuel le plus large possible aux parties concernées ainsi que le caractère global et équilibré de leur coopération.

Après avoir entendu les rapports des deux parties sur l'état actuel des négociations, les participants ont noté avec satisfaction que des progrès considérables avaient été accomplis depuis le début des négociations EEE, le 20 juin 1990, et se sont félicités de l'étroite convergence de vues qui s'est déjà dégagée sur plusieurs questions importantes. Ils ont également reconnu que sur d'autres points importants les négociations n'avaient pas encore suffisamment progressé et qu'il fallait poursuivre les travaux. Ils ont noté qu'un accord final n'est possible que si l'on trouve une solution acceptable par les deux parties à toutes les questions couvertes par les négociations, tant de fond que d'ordre institutionnel, et que l'on parvient à un équilibre général des droits et obligations.

Ils ont noté avec satisfaction que l'on avait pratiquement achevé le recensement conjoint des éléments de l'acquis communautaire à intégrer dans l'accord sur l'EEE comme base juridique commune pour la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes. L'acquis recensé comprend, outre les dispositions pertinentes du traité CEE, environ 1400 actes juridiques. Des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour achever le recensement de l'acquis pertinent pour certaines questions. Ils ont encouragé leurs négociateurs à tout mettre en oeuvre pour trouver des solutions aux questions en suspens.

L'accent a été mis sur la nécessité d'assurer l'égalité des conditions de concurrence dans l'ensemble de l'Espace économique européen. A cette fin, les règles de concurrence de l'EEE devraient être fondées sur les articles pertinents du traité CEE et leur application devrait aboutir à des résultats identiques dans l'ensemble de l'EEE. Les ministres ont noté que les négociateurs basaient actuellement leurs travaux sur l'hypothèse que l'on mettrait en place au sein de l'AELE, une structure indépendante qui serait chargée de l'application des règles de concurrence et à laquelle seraient confiées des compétences équivalentes et des fonctions analogues à celles qu'exerce la Commission de la CEE. Pour faire fonctionner ce système, il faudra se mettre

✚ d'accord sur la manière de définir le rôle de chacune des structures, sur la manière d'organiser la coopération entre celles-ci, ainsi que sur le rôle du mécanisme juridictionnel.

En ce qui concerne les problèmes liés à l'application de l'acquis, ils ont souligné que l'objectif était de concilier la garantie d'un niveau élevé de protection dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement avec la libre circulation des marchandises. Ils ont encouragé les négociateurs à rechercher des solutions appropriées en procédant pragmatiquement cas par cas.

Ils ont en outre souligné qu'il fallait encore progresser sur les questions des transports et de la libre circulation des personnes et des capitaux; cependant, ils ont pris acte de l'évolution de la position des pays de l'AELE concernant le retrait éventuel de leurs demandes de dérogation permanentes de même que des négociations bilatérales en cours dans le domaine du transit.

Ils ont également noté les progrès considérables accomplis sur la question des mécanismes de sauvegarde et pris acte de ce que les négociateurs prenaient pour hypothèse principale de travail que ces mécanismes auraient les caractéristiques suivantes : après notification et consultation dans le but de trouver une solution acceptable pour tous, il y aurait déclenchement unilatéral de mesures de sauvegarde adéquates perturbant le moins possible le fonctionnement de l'accord et faisant l'objet d'une procédure de surveillance et de procédures juridictionnelles, des mesures de rééquilibrage adéquates pouvant être prises, compte tenu de procédures équivalentes. Ils ont encouragé les négociateurs à poursuivre activement leurs travaux sur ces questions.

Ils ont noté que des efforts de négociation importants étaient encore nécessaires dans certains domaines qui sont essentiels pour assurer le caractère global et équilibré de l'accord ainsi que pour garantir l'équilibre général des avantages pour les parties concernées. Cela est notamment le cas pour la pêche. Il importe également que les négociations progressent encore dans le domaine de l'agriculture.

Pour ce qui est de la coopération en dehors des quatre libertés (politiques d'accompagnement et horizontales), ils ont souligné que l'accord EEE devrait fournir une base juridique solide pour une coopération dynamique dans tous les domaines. Il devrait également favoriser la mise sur pied d'actions d'intérêt commun. Les ministres ont mis l'accent sur l'objectif commun de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Ils sont convenus qu'il faudrait maintenant poursuivre activement les négociations sur les moyens qui permettraient, dans le contexte de l'EEE, de réduire les disparités économiques et sociales entre les régions afin de garantir un équilibre global des avantages pour toutes les parties contractantes.

L'examen de questions comme la sidérurgie, l'énergie, les règles anti-dumping et les règles d'origine doit encore être poursuivi.

Rappelant qu'il convenait de respecter la pleine autonomie de décision des parties et de prévoir des procédures qui garantissent réellement la prise en compte de leurs positions afin de faciliter l'obtention d'un consensus dans les décisions relatives à l'EEE, ils ont noté que des progrès importants avaient été accomplis concernant les questions juridiques et institutionnelles.

Il a été reconnu que les experts des parties contractantes devraient pouvoir intervenir à égalité dans l'élaboration de propositions communautaires relatives à de nouvelles dispositions législatives sur des questions ayant trait à l'EEE. En assurant un processus permanent d'information et de consultation au cours de la phase de formation des décisions, les parties contractantes mettront tout en oeuvre pour favoriser de bonne foi un accord commun sur les questions qui auront été identifiées comme relevant du domaine de l'EEE. Elles auront la possibilité, durant ce processus, de soulever un point qui les préoccupe à tout moment et à tout niveau sans occasionner de retards supplémentaires (droit d'évocation). Les décisions au niveau de l'EEE seront prises par consensus. Les pays de l'AELE s'exprimeront d'une seule voix, et seront des décisions de droit international public; aucun transfert de pouvoir législatif à l'EEE en tant que tel n'est nécessaire. Pour des raisons d'homogénéité, toutes les parties contractantes devraient mettre en oeuvre les règles relatives à l'EEE de manière à assurer leur application effective à la même date dans tout

l'EEE. D'autres négociations auront lieu sur la manière de faire face aux conséquences qu'aurait l'impossibilité de parvenir à un accord sur de nouvelles règles pour l'EEE.

Ils ont en outre insisté sur l'importance de l'homogénéité juridique des règles de l'EEE, afin que les personnes et les opérateurs économiques bénéficient partout dans l'EEE de règles produisant les mêmes effets juridiques et de l'égalité de conditions et de traitement. Ils ont en particulier souligné qu'il était capital à cette fin que la surveillance et l'exécution se fassent avec la même rigueur et la même fiabilité dans tout l'EEE, ce qui suppose l'existence dans l'EEE d'un système de surveillance efficace et d'un mécanisme judiciaire.

Le cadre institutionnel du processus de prise de décision comprendra :

Un Conseil de l'EEE constitué des membres du Conseil des Communautés européennes, de membres de la Commission des Communautés européennes et des ministres des pays de l'AELE, qui sera notamment compétent pour :

- les orientations et l'impulsion politiques générales;
- l'évaluation globale du fonctionnement et de l'évolution de l'accord avec, au besoin, la faculté de soulever un point posant un problème (droit d'évocation);
- les décisions politiques entraînant des modifications de l'accord relatif à l'EEE.

Un organe mixte de l'EEE responsable de la mise en oeuvre et du fonctionnement de l'accord y compris les décisions relatives à l'EEE devant être prises par consensus des Communautés européennes, d'une part, et des pays de l'AELE s'exprimant d'une seule voix, d'autre part.

Ils ont invité leurs négociateurs à régler les autres questions en suspens en vue d'un accord global sur les modalités de la prise de décision dans le cadre de

l'EEE. La question des tâches exécutées par les Groupes des Communautés européennes sera également examinée.

Les ministres ont exprimé le souhait de voir l'accord EEE entrer en vigueur le 1er janvier 1993. Compte tenu des procédures de ratification nécessaires, ils ont estimé que tout devrait être mis en oeuvre pour qu'il soit signé avant l'été 1991. Ils ont demandé à leurs négociateurs d'intensifier les négociations dans ce but.

Rapport sur la politique économique extérieure 90/1 + 2 et Message concernant un accord économique international du 9 janvier 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	90.078
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.02.1991
Date	
Data	
Seite	293-554
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 445

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.